

**VILLE DE WAVRE**

S.P. 08

OBJET : Taxe sur  
l'occupation du domaine  
public lors de travaux de  
construction, démolition,  
reconstruction, aménagement  
ou transformation d'un bien  
immobilier  
040/366-48

**Extrait du Registre aux délibérations du  
Conseil communal**

Séance du 18 octobre 2016

Présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre;  
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction- Présidente,  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-  
OPALFVENS, M. J.-P. HANNON Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, M. A. DEMEZ, Mmes A.-M. BACCUS, P.  
NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.  
WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.  
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F.  
RUELLE, Conseillers communaux.  
Mme C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent  
l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin  
2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne  
de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles  
L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale  
d'approbation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Règlement de police approuvé par le Conseil Communal en sa séance  
du 15 mars 1984 modifié les 29 mai 1984, 04 septembre 1984, 21 décembre  
1993 et 14 février 1995, et le 19 février 2002 et suivants;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et  
notamment l'article 27;

Vu le règlement-taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de  
construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation  
d'un bien immobilier du 20 novembre 2012 ;

Considérant l'objectif de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la  
commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police-  
pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics;

**VILLE DE WAVRE**

S.P. 08

OBJET : Taxe sur  
l'occupation du domaine  
public lors de travaux de  
construction, démolition,  
reconstruction, aménagement  
ou transformation d'un bien  
immobilier  
040/366-48

**Extrait du Registre aux délibérations du  
Conseil communal**

Séance du 18 octobre 2016

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/10/2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable N° 112/2016 rendu par le Directeur financier en date du 07/10/2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Arrête le règlement suivant:

*Taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier*

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voiries et leurs trottoirs ou accotements immédiats sises sur le territoire de la commune de Wavre quel qu'en soit l'autorité responsable : communale, provinciale, régionale ou fédérale.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2016 à 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire du bien immobilier est solidairement responsable du paiement de la taxe.

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

Quand la présente taxe est exigée, l'article 9 de la taxe communale sur le stationnement payant (taxe forfaitaire) n'est pas d'application pour ces mêmes emplacements.

### Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,25 euro par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La taxe est due à partir de la date d'utilisation. Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la taxe sera recouvrée par trimestre.

Il n'y a pas lieu à application de la taxe si la durée de l'occupation est inférieure ou égale à trois jours calendrier.

### Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant au plus tard à partir de la date d'utilisation à défaut, elle sera recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

### Article 6 : Exigibilité

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### Article 7 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout entrepreneur ou propriétaire qui envisage d'occuper le domaine public est tenu d'introduire sa demande à la Police au plus tard :

- 3 jours ouvrables à l'avance pour une demande de stationnement ;
- 10 jours ouvrables à l'avance pour des travaux ou un conteneur.

Cette demande vaut déclaration au Service Taxes à qui la Police transmet le dossier.

### Article 8 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales),

**VILLE DE WAVRE**

S.P. 08

OBJET : Taxe sur  
l'occupation du domaine  
public lors de travaux de  
construction, démolition,  
reconstruction, aménagement  
ou transformation d'un bien  
immobilier  
040/366-48

## **Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal**

Séance du 18 octobre 2016

la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 100 % du montant initialement prévu. Cette majoration sera également enrôlée.

### Article 9 : Exonérations

L'occupation faite par les sinistrés à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, modification, premier entretien ou réparation qu'ils effectuent ou font effectuer à leur immeuble destiné à leur habitation personnelle.

L'occupation du domaine public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public.

L'occupation du domaine public réalisée pour compte de la Ville, du CPAS ou de la Province du Brabant Wallon.

### Article 10 : Remise en état des lieux

La taxe ainsi fixée est indépendante de l'indemnité pour la réparation éventuelle du pavage ensuite de l'occupation de la voie publique.

### Article 11 : Responsabilités

Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité. A défaut de donner suite dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement responsable du paiement de ces frais. En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

### Article 12 : Réclamations

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

S.P. 08

OBJET : Taxe sur  
l'occupation du domaine  
public lors de travaux de  
construction, démolition,  
reconstruction, aménagement  
ou transformation d'un bien  
immobilier  
040/366-48

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les cinq jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

### Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-taxe sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier du 20 novembre 2012.

S.P. 08

OBJET : Taxe sur  
l'occupation du domaine  
public lors de travaux de  
construction, démolition,  
reconstruction, aménagement  
ou transformation d'un bien  
immobilier  
040/366-48

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2016

### Article 14 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait en séance publique les jours, mois et an que dessus.

Par le Conseil  
La Directrice générale f.f.,  
  
(sé) Cateline VANNUNEN

Le Président Echevin,  
Bourgmestre f.f. -Présidente,  
(sé) Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme,  
Wavre, le 20 octobre 2016

Par ordonnance :  
La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,  
Bourgmestre faisant fonction,

  
Cateline VANNUNEN

  
Françoise PIGEOLET